

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 21/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROSERVE

200 avenue de Pressensé
69200 Vénissieux

Références : UDR-SSDAS-22-31-ME

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement PROSERVE implanté 200 avenue de Pressensé 69120 Vénissieux. L'inspection est inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée par l'Inspection des installations classées dans le cadre d'une alerte de mise sous tension de la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux. Elle a pour objectif d'identifier l'état des stocks et les modalités de gestion de ces déchets sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSERVE
- 200 avenue de Pressensé 69200 Vénissieux
- Code AIOT dans GUN : 0010600871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

PROSERVE situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux est un site de collecte, regroupement et tri avant prétraitement par désinfection sur site ou incinération hors site de déchets d'activité de soins à risque infectieux.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral qui a été actualisé le 31/03/2014 et délivré au nom de SITA CENTRE EST. La déclaration de changement d'exploitant a été réalisée.

Le thème de visite retenu est l'eau et l'impact sur la nappe souterraine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux / Plan du site	Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 4.2.2	Demande de l'IIC	Réponse partielle
Gestion des eaux / Entretien des réseaux d'eau du site	Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 4.2.3	Demande de l'IIC	Réponse partielle
Risques technologiques / Matérialisation des zones à risque	Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 7.1.1	Demande de l'IIC	Réponse partielle
Respect de l'AP d'autorisation / Quantité – Activité	Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 7.1.1	/	/
Stockage des DASRI / Durée de stockage	Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 8.1.1	/	/
Stockage des DASRI / Local de stockage	Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 8.6.1	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 02/02/2022 de l'établissement PROSERVE implanté 200 avenue de Pressensé à Vénissieux (69200), les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 1.2.1 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 d'autorisation du site, quant au respect des quantités de déchets d'activités de soins à risques infectieux présents sur le site et des lieux de stockage.

Des demandes complémentaires sont également formulées quant à la réalisation d'un plan des réseaux ou d'un plan indiquant les zones à risques et les moyens d'intervention associés, quant au suivi des déchets et quant à la mise en cohérence de l'organisation du site et l'étude de dangers du site

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux – Recyclage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 2.1.1
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - [...] - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - [...]
Constats : Lors de l'inspection du 16 juillet 2020, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de mettre en place une cuve de collecte des eaux pluviales pour permettre leur réutilisation, tel que prévu par l'étude BIOS en 2015. Par courrier du 11 janvier 2021, l'exploitant a informé l'Inspection des installations classées qu'une cuve de 1000 litres à été mise en place pour le recyclage des eaux pluviales à des fins de lavage des bacs. Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté la mise en place d'une cuve de 1000 litres en extérieur au sud du bâtiment de stockage des DASRI. Cette cuve n'a pas été mise en service du fait de l'arrêt de l'activité du banaliseuse depuis janvier 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux – Plan du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 4.2.2
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de l'inspection du 16 juillet 2020, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de produire un plan actualisé du site de manière à faire figurer explicitement : l'alimentation AEP (vannes, disconnecteurs, réseau), la localisation des points de prélèvements pour les rejets aqueux devant faire l'objet d'un contrôle, la réorganisation interne du site opérée. Lors de la visite, l'exploitant a remis en séance un plan des réseaux incomplet tel qu'envoyé en avril 2021 et a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un rendez-vous avec la société qui a réalisé le plan était fixé au 03/02/22 afin de finaliser celui-ci.
Type de suites proposées : L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois le plan à jour des réseaux du site.

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux – Entretien des réseaux d'eau du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 4.2.3
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : Lors de la visite du 16 juillet 2020, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de traiter les 4 dernières fissures identifiées en 2015 dans les réseaux d'évacuation d'eau. Par mail du 9 avril 2021, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées avoir réalisé une nouvelle inspection par caméra des réseaux les 8 et 9 mars 2021, et avait engagé une démarche de réfection. Il a également précisé avoir identifié des défauts dans les canalisations impliquant un déversement dans le sol. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite l'exécution des travaux.
Type de suites proposées : L'exploitant précise sous 1 mois à l'Inspection des installations classées la nature des travaux réalisés et les aléas rencontrés pouvant engendrer une pollution des sols.

Nom du point de contrôle : Risques technologiques – Matérialisation des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 71.1
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : L'exploitant a confirmé ne pas avoir ce type de plan à disposition. L'inspection des installations classées a rappelé que ce plan était utile au niveau de l'exploitation du site pour une meilleure prise en compte des potentiels de danger par les opérateurs et également en cas de sinistre pour faciliter l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : L'exploitant transmet sous 1 mois un plan général du site où seront localisées les zones à risques et les moyens d'intervention associés.

Nom du point de contrôle : Respect de l'AP d'autorisation – quantité/activité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 1.2.1			
Prescription contrôlée :			
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Quantités de DASRI en transit susceptibles d'être présentes sur le site : 11 tonnes Déchets chimiques de laboratoire : 500 kg Total : 11,5 tonnes	A
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses (Déchets Activités de Soins à Risques Infectieux) 2- Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Capacité de traitement des appareils de prétraitement : 2*250 kg/h soit 12 t/jour limite de 3600 t/an Quantité maximale de DASRI en attente de traitement susceptible d'être sur le site 6 t 30 m ³ de broyat issu du appareil de prétraitement, Unité de nettoyage des GR (Grands Récipients) ayant contenu des DASRI. Consommation d'eau de 4m3/jour	A
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume maximal d'emballage de carton susceptible d'être présent : 60 m ³	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité maximale de polymères susceptible d'être présente : 75 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	20 m ³ de déchets de carton avant mise en balle, 20 m ³ de carton en balle, Quantité maximale de déchets non dangereux susceptible d'être présente : 40 m ³ Compactage de carton pour 10t/mois.	NC
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées l'état des flux Entrées Sorties Transfert du site de Venissieux depuis le 01/02/2022. Le jour de la visite, la "quantité de DASRI en stock le matin" est de 44 tonnes ; la "quantité de DASRI [pouvant être] évacuée dans la journée" est 12 tonnes ; la "quantité de DASRI collecté vidé Transfert" est de 8 tonnes ; le sole prévisionnel de DASRI sur site en fin de journée est de 39 tonnes. Les exutoires identifiés sont Savoie déchets à Chambéry, Sytraival à Villefranche-sur-saône, Tredi à Salaise-sur-Sanne. Des exutoires supplémentaires sont recherchés auprès des incinérateurs du Mans, de Blois et de Créteil. Du fait des travaux en cours sur les réseaux d'eaux, le stockage de DASRI au sein du bâtiment 1 est compromis, ce qui entraîne des stockages à l'air libre. L'inspection des installations classées a effectivement constaté que les lieux de stockage des DASRI étaient multiples sur le site et non restreints au seul bâtiment 1 (voir plan en annexe).			

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que :

- son autorisation ne lui permettait pas d'accueillir plus de 11 tonnes de DASRI sur son site et que ce seuil représentait le seuil d'alerte pour informer le préfet des difficultés d'exploitation qui pouvait être rencontrées notamment du fait de la crise sanitaire en cours ;
- son autorisation était dimensionnée selon les éléments contenus dans l'étude de dangers du site qui impose un stockage des DASRI seulement dans le bâtiment 1 et donc que tout stockage supplémentaire pouvait impliquer des effets hors site, notamment sur la voie ferrée qui longe le site à l'ouest et sur l'établissement recevant du public "La plateforme du bâtiment" au Nord.

L'exploitant a informé l'Inspection des installations classées des démarches en cours des sites Proserve à proximité de Toulouse et de Paris afin d'être autorisés à réceptionner les déchets venant de régions non limitrophes et de la mise en oeuvre d'un plan de restructuration des banaliseurs au niveau du groupe de la mutuelle nationale des hospitaliers (MNH). Celui-ci sera validé le 04/02/2022 et devrait permettre le remplacement des 2 banaliseurs du site à proximité de Toulouse qui seront transférés sur le site d'Argenteuil en complément des 2 existants, et la mise en place de 2 nouveaux banaliseurs sur le site de Venissieux. Ces derniers devraient être installés fin 2022.

L'inspection des installations classées rappelle que les modifications de l'exploitation du site de Venissieux doivent être portées à la connaissance du Préfet en préalable à leur mise en oeuvre. L'exploitant s'appuiera sur la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement pour déterminer les modalités d'instruction de cette modification. Cette note est accessible sous :

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/107100/note_modifs_20211220.pdf

Elle invite l'exploitant à se repositionner sur l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers au regard des enjeux environnants (Voie ferrée, ERP) en fonction des modalités d'exploitation qui seront établies pour le site.

Type de suites proposées :

L'exploitant transmet le tableau de suivi des quantités de DASRI en stock, évacuée, collectée et restante en fin de journée pour chaque jour depuis le 1er janvier 2022.

L'exploitant doit revenir dans le cadre de son autorisation pour ce qui concerne la quantité de DASRI présentes sur le site dans un délai de 3 semaines à compter de la visite, en privilégiant le stockage des DASRI dans les zones prévues à cet effet dans son autorisation et dans son étude de dangers.

L'Inspection des installations classées va proposer une mise en demeure en ce sens au préfet.

Nom du point de contrôle : Stockage des DASRI – Durée de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mars 2014, article 8.1.1
Prescription contrôlée : La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur traitement par désinfection sur le site ne doit pas excéder 72 heures. L'exploitant doit s'assurer que les DASRI qui transitent par son site sont traités par les établissements destinataires dans un délai de 72 h à partir de la collecte chez le producteur de déchet.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a pu constater dans le bâtiment 1 la présence de nombreux contenants de DASRI de type carton, ou emballages plastique de maximum 20 litres où étaient mentionnés la provenance et la date de fermeture de l'emballage sur le lieu de production. Compte tenu des fréquences de ramassage qui sont fonction de la production du site, cette date ne permet pas de définir la date d'arrivée sur le site de Proserve. De plus pour certains emballages, la date de fermeture du site n'est pas indiquée (voir photos en annexe 2). L'exploitant a précisé à l'Inspection des installations classées que l'utilisation de Trackdechets est prévue pour le 1er juillet 2022 avec une souplesse acceptée vis-à-vis des clients jusqu'au 31 décembre 2022. L'Inspection des installations classées confirme que la dématérialisation des bordereaux des DASRI doit intervenir mi-2022 avec des modalités qui restent à définir. Le formulaire CERFA n°12571 (1) est donc toujours applicable. Afin de contrôler le suivi des déchets évacués, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les bordereaux de suivi des déchets des déchets évacués le jeudi 27 janvier 2022.
Type de suites proposées : L'exploitant transmet l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets évacués le jeudi 27 janvier 2022. L'exploitant transmet le suivi complet de la collecte à l'élimination des emballages de la palette contenant les emballages sans date mentionnée de l'annexe 2, et précise les conditions d'acceptation de tout emballage durant la phase de collecte.

Nom du point de contrôle : Stockage des DASRI – local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 8.1.6
Prescription contrôlée : L'ensemble des activités de traitement a lieu à l'intérieur d'un local fermé pourvu des ventilations nécessaires pour assurer un renouvellement d'air qui respecte les normes prescrites par le Code du Travail. Les dispositifs de traitement d'air équipant les appareils de prétraitement par désinfection doivent être quant à eux maintenus en parfait état de fonctionnement dès lors que les machines sont utilisées. L'évacuation de l'air extrait ne doit pas être à l'origine de gêne vis-à-vis des riverains. Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Elle a les caractéristiques suivantes : • la surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer ; • cette zone est identifiée et son accès est limité ; • elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié visé ci-dessus doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté ; • elle est située à l'écart des sources de chaleur. L'ensemble de la plate-forme est maintenu dans un état de propreté satisfaisant ; les appareils et

les locaux sont nettoyés et désinfectés une fois par jour lorsque les appareils sont utilisés et avant chaque opération de maintenance.

Les GR (Grands Récipients) sont maintenus en état de fonctionnement (couvercle, moyens de préhension, roulettes). Ils sont lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression et d'un produit virucide, bactéricide et fongicide à l'intérieur du bâtiment avant leur retour pour assurer une nouvelle collecte.

Les bennes contenant des DASRI ont les caractéristiques suivantes :

- elles sont conformes au règlement ADR,
- elles ont une couleur dominante jaune,
- elles portent le symbole graphique «risque biologique» de couleur noire, de dimensions extérieures minimales de 30 mm x 30 mm.

Les GR contenant les déchets prétraités ne doivent pas avoir de couleur jaune. Elles ne porteront pas le symbole graphique « risque biologique ».

Aucun stockage de bacs contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux n'aura lieu à l'extérieur du bâtiment.

Seules les personnes normalement autorisées auront accès à cette plate-forme, à savoir :

- le personnel d'exploitation ;
- l'inspecteur des installations classées ;
- l'inspecteur du travail.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les lieux de stockage des DASRI étaient multiples sur le site et non restreints au seul bâtiment 1 (voir plan en annexe). De plus, le bâtiment 1 était ouvert en continu.

Type de suites proposées :

L'exploitant met en place des modalités d'exploitation adaptées afin de maintenir le bâtiment 1 fermé.

L'exploitant doit revenir dans le cadre de son autorisation pour ce qui concerne la quantité de DASRI présentes sur le site dans un délai de 3 semaines à compter de la visite, en privilégiant le stockage des DASRI dans les zones prévues à cet effet dans son autorisation et dans son étude de dangers.

L'Inspection des installations classées va proposer une mise en demeure en ce sens au préfet (cf point de contrôle Respect de l'AP d'autorisation – quantité/activité).

Nom du point de contrôle : Stockage des emballages – local de stockage

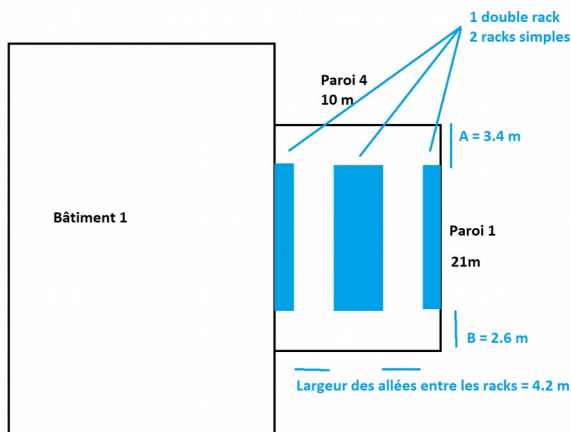
Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 1.3

Prescription contrôlée :

Respect de l'étude de dangers et de la réponse au rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées du site de Vénissieux en date du 08/10/2020.

Constats :

Dans la réponse au rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées du site de Vénissieux en date du 08/10/2020, le rapport Flumilog pour le projet Proserve1_1 en date du 27/11/2020 comprend 3 cellules. La cellule n°3 représente la tente de stockage d'emballages. Elle a pour dimension 21,2 x 10,4 x 7,5 mètres. Le sens du stockage est paramétré dans le sens de la paroi 1 (à savoir parallèle au mur commun avec le bâtiment 1) selon l'agencement suivant :



La palette type de la cellule n°3 est définie comme contenant 90 kg de polyéthylène et 45 kg de carton.

L'Inspection des installations classées a constaté que le stockage était organisé le long des parois 2, 3 et 4 sur des simples racks, ainsi que à même le sol devant les racks.

Elle rappelle que le stockage doit être organisé selon les paramètres retenues pour les modélisations de l'étude de dangers du site.

Type de suites proposées :

L'exploitant met en cohérence l'organisation de son exploitation et son étude de danger dans un délai de 3 mois.

Nom du point de contrôle : Produits chimiques – cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31 mars 2014, article 7.4.1

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

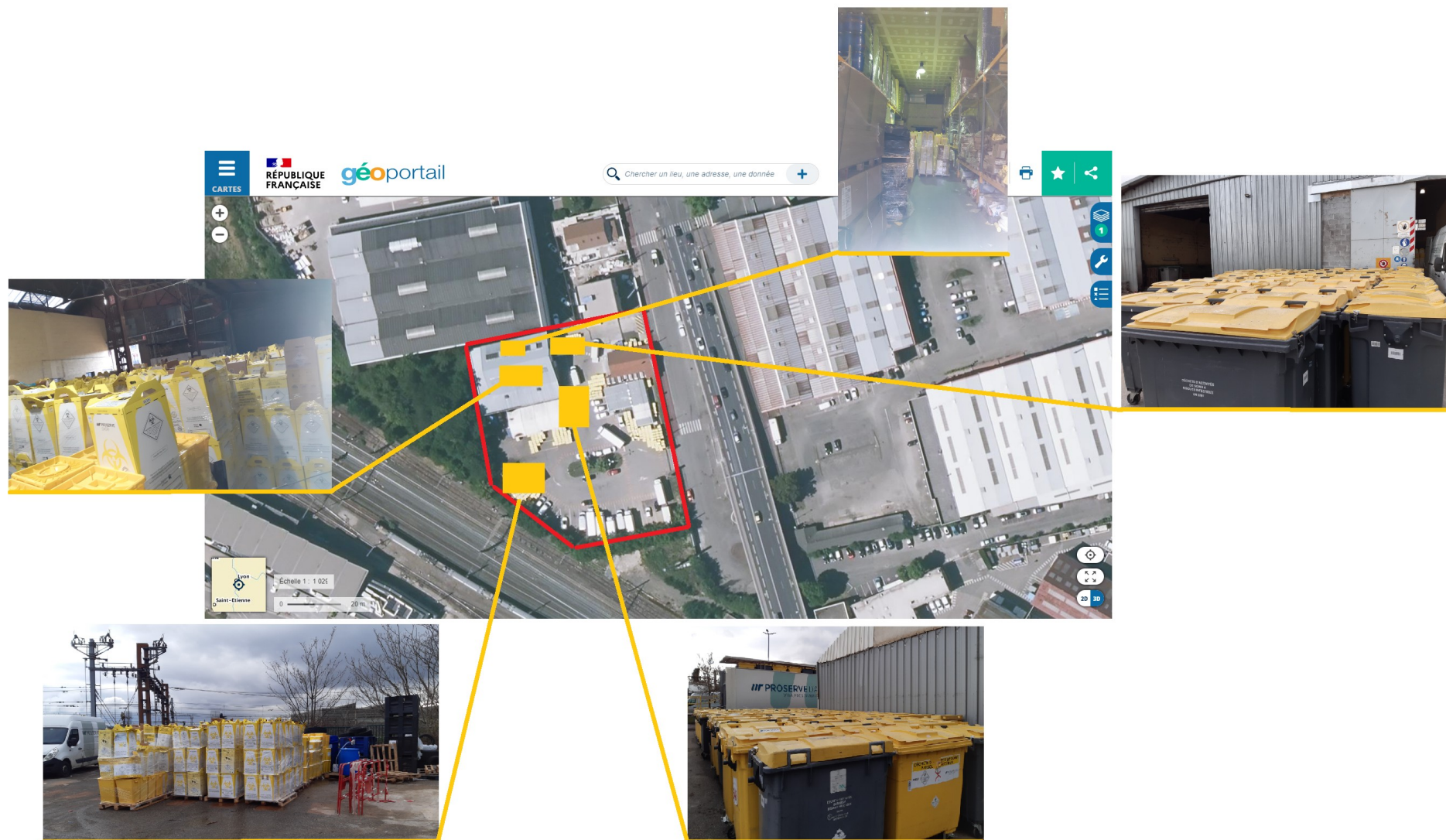
L'Inspection des installations classées a constaté la présence de 3 bidons de 5 litres de liquides inflammables (signalisation ADR apposée) sur un chariot au fond du bâtiment 1.

Type de suites proposées :

L'exploitant met tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux sur rétention dans un délai de 1 mois.

Annexe 1

Stockages de DASRI lors de la visite du 02/02/2022



Annexe 2
Emballages sans date identifiés dans le bâtiment 1 lors de la visite du 02/02/2022

